



Installation électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 AR 8/9/2019) - Direction générale de l'énergie

📍 Lieu du contrôle: [redacted] Rue turenne 29 6000 Charleroi Belgique

📄 Type de contrôle: Visite périodique (Livre 1 6.5)

📅 Date du contrôle:
26/09/2024

📅 Prochaine visite avant le:
26/09/2029

👤 Agent-visiteur:
David Kabayiza

CONCLUSION : CONFORME

Identification des tiers

| Donneur d'ordre | |
|--------------------------|--|
| Nom | |
| Adresse | |
| Propriétaire, exploitant | |
| Nom | |
| Adresse | |
| Installateur | |
| Nom | |
| TVA | |

Identification de l'installation électrique

| | |
|--------------------|--|
| Adresse | |
| Code EAN | |
| Numéro de compteur | |
| GRD | |
| Type de locaux | |

Atlas contrôle ASBL

Organisme de contrôle agréé

Siège d'exploitation: Luchthavenlaan 25A/6 1800 Vilvoorde

Tel: +32 2 226 64 04 | Mail: office@atlascontrole.be

TVA BE0732536476 | RPM Bruxelles



Base(s) Règlementaires



663 - INSP

RGIE. Règlement général des installations électriques

| | |
|----------------------------------|--|
| Type de contrôle | Visite périodique (Livre 1 6.5) |
| Mise en oeuvre de l'installation | Après le 01/06/2020 et avant le 01/06/2023 |

Description de l'installation électrique et du raccordement

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| GRD | Sibelga |
| Numéro de compteur | 61 439 085 |
| Code EAN | |
| Liaison compteur-tableau | EXVB 4X16 |
| Tension de service | 3 x 230 V |
| Protection générale | 63 A 3P |
| Nombre de tableaux | 1 |
| Différentiel de tête | 300mA - 40A - type A |
| Prise de terre | Piquet |
| Résistance de terre (Ω) | 5 |
| Description de l'installation | Voir schéma |



Contrôles et essai

Testeur d'installation: TI-024/5605012

| | |
|--|-----|
| Schémas/plans | OK |
| Liaisons équipotentielles | OK |
| Test BP du DDR | OK |
| ΔI_n | OK |
| Contrôle de l'état | OK |
| Résistance de terre (Ω) | 5 |
| Isolement ($M\Omega$) | 2 |
| Matériel fixe | OK |
| Protection contre les contacts directs | OK |
| Protection contre les contacts indirects | NOK |
| Protection contre les surintensités | OK |

Schémas, plans et documents de l'installation

| | |
|---------------|----|
| Schémas/plans | OK |
|---------------|----|



Infractions

Néant

Remarques

| Libellé | Référence |
|--|-----------|
| Pas d'infractions | RDE1 |
| Les schémas de l'installation électrique doivent être conservés obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est également fortement recommandé de garder une copie des schémas à proximité du tableau de répartition principal. | RDE2 |
| Les schémas de l'installation électrique sont présents au moment du contrôle et ont été vérifiés sur place. Ceux-ci doivent être présentés de nouveau lors de la prochaine (ré)inspection. | RDE3 |
| Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport est uniquement le reflet de l'installation électrique au moment du contrôle. | RDE6 |
| L'unité est meublée au moment du contrôle. | RDE15 |



Conclusion du contrôle

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse et très basse tension.

Si d'application, Atlas Contrôle certifie que l'agent-visiteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel résiduel placé à l'origine de l'installation électrique.

Si d'application, les schémas unifilaires et le ou les plans de position ont été à nouveau visés par Atlas Contrôle.

La prochaine visite de contrôle est à effectuer au plus tard dans les 5 années suivant le contrôle.

Le contrôle réalisé par Atlas Contrôle a porté sur les parties visibles de l'installation normalement accessibles.

Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou locataire de l'installation

L'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique.

L'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique.

L'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'énergie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et dû directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.



Annexes

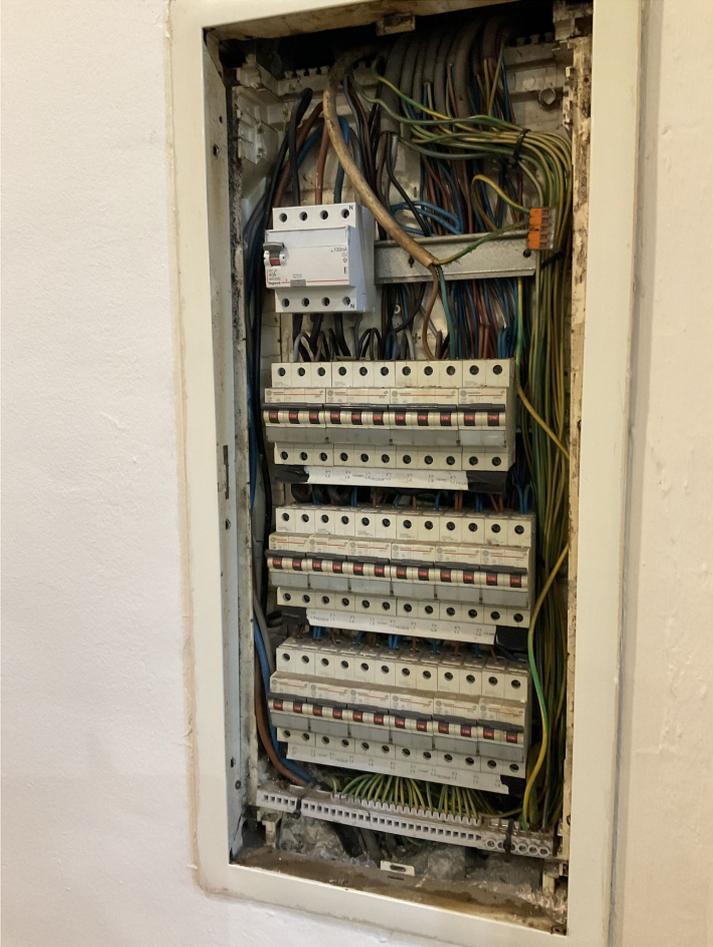


Tableau 1